

Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

Article 1er

L'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière est modifié comme suit :

(1) La phrase introductive du premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacée par le libellé suivant :

« Pour l'application de la présente loi, les points de contact nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers participants, sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des requêtes automatisées en temps réel et par lots concernant: »

(2) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 2, la référence « directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 » est remplacée par « directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 ».

Article 2

A l'intitulé et à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi du 19 décembre 2014 précitée, la référence « directive 2011/82/UE » est remplacée par « directive 2015/413/UE ».

Exposé des motifs

Concerne : projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

I. Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, qui a été publiée, le 13 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne.

Celle-ci remplace la directive 2011/82/UE facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, qui a été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne le 6 mai 2014 dans l'affaire C-43/12 (Commission européenne c/ Royaume de Belgique, Irlande, Hongrie, République de Pologne, République slovaque, Royaume de Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), au motif que sa base juridique, à savoir la coopération policière, est erronée.

La nouvelle directive 2015/413/UE apporte, ainsi, deux modifications majeures relatives, d'une part, à l'utilisation de la sécurité des transports comme nouvelle base juridique appropriée et, d'autre part, à l'élargissement du champ d'application de la directive à trois Etats membres supplémentaires, à savoir, le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande. La directive prévoit que l'Etat membre dans lequel est commise une infraction routière peut accéder aux données relatives à l'immatriculation des véhicules de l'Etat membre dans lequel ils sont immatriculés. A cet égard, une procédure faisant appel à un réseau d'échange de données électroniques sera mise en place pour huit infractions routières, à savoir l'excès de vitesse, le défaut de port de la ceinture de sécurité, le franchissement d'un feu rouge, la conduite en état d'ébriété, la conduite sous l'influence de drogues, le défaut de port du casque, la circulation sur une voie interdite et l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication au volant. L'échange d'informations se fera par l'intermédiaire de points de contact nationaux. L'Etat membre dans lequel l'infraction a été commise aura ainsi la possibilité d'obtenir le nom et l'adresse du détenteur ou du propriétaire du véhicule et de s'adresser à l'auteur présumé de l'infraction.

La directive 2015/413/UE est entrée en vigueur le 17 mars 2015 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 6 mai 2015.

L'annulation de la directive 2011/82/UE par la Cour de justice de l'Union européenne n'ayant pas affranchi les Etats membres de l'Union européenne de l'obligation d'en assurer la transposition dans leur droit national, la directive annulée a été transposée en droit national par la loi du 19 décembre

2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, laquelle la loi en projet propose de modifier la prédite loi de 2014 afin de s'accorder avec la nouvelle future directive 2015/413/UE.

II. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Comme la nouvelle directive 2015/413/UE élargit le champ d'application de la directive à trois Etats membres supplémentaires qui n'étaient pas soumis à la directive 2011/82/UE, à savoir, le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande, l'article 1^{er} propose d'adapter l'article 4 de la loi du 14 décembre 2014 précitée en ce sens à supprimer l'exclusion du champ d'application de ces trois Etats.

Ensuite il est proposé de remplacer la référence à la directive annulée par la nouvelle directive.

Ad article 2

L'article 3 propose de remplacer la référence à la directive annulée par la nouvelle directive.